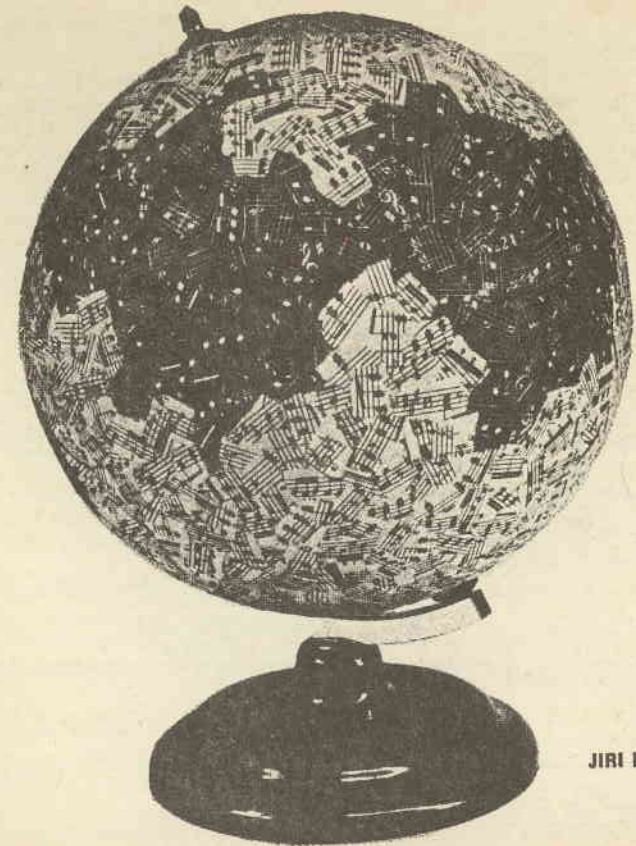


N° 80

3^e TRIMESTRE 1987



JIRI KOLAR

l'artiste musicien

S.A.M.U.P.

14-16 rue des Lilas - 75019 PARIS - ☎ (1) 42 40 55 88 - Métro : Place des Fêtes
Possibilités de parking.

PRESIDENT D'HONNEUR : Pierre BOULEZ

COMITE DE GESTION

SECRETAIRE GENERAL

François NOWAK

SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Annie DUVAL-PENNANGUER

TRESORIER : Pierre ALLEMAND

TRESORIER ADJOINT : Daniel BELARD

SECRETAIRE AUX AFFAIRES JURIDIQUES

Karim TOURE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES SOCIALES

Georges JOVENAUX

SECRETAIRE AUX AFFAIRES CULTURELLES

Jacqueline KALFA

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SYNDICALES NATIONALES

Alain PREVOST

SECRETAIRE AUX AFFAIRES INTER-SYNDICALES REGIONALES

Alain LE BELLEC

SECRETAIRE AUX RELATIONS INTER-SECTEURS

Georges KOUSSANELLOS

SECRETAIRE A L'INFORMATION

Antony MARSCHUTZ

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES

René BENEDETTI

SECRETAIRE AU CONGRES : Jean-Claude PETIT

CHARGES DE MISSION : Roger BERTHIER

Jean-Pascal BOUARD

Jean EYNARD

Jacques MONTEBRUNO

Jocelyne ROSE

AUTRES MEMBRES DU CONGRES

Jean-Louis CHAUTEMPS

Jean-Claude GUSELLI

Selma HERSCOVICI

Armand MOULAIN

Christian ROGER

Bernard WYSTRAETE

COMITE TECHNIQUE

ASSOCIATION DES CONCERTS COLONNE

Paulette LIETARD

CHEF D'ORCHESTRE, CHANTEURS DE VARIETES, ARRANGEURS, SOLISTES

Robert QUIBEL

DANSEURS INTERMITTENTS : Martine VUILLERMOZ

DANSEURS DE THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Guy VAREILHES

ENSEMBLE ORCHESTRAL DE PARIS

Hubert CHACHEREAU

GROUPE VOCAL DE FRANCE

Cécile CLAUDE

MUSICIENS AFRICAÏN : Frédéric NDOUMBE-NGANDO

MUSICIENS COPISTES : Raymond PIERRE

MUSICIENS ENSEIGNANTS

Michel BARRE

MUSICIENS INTERMITTENTS

en attente

MUSICIENS RELEVÉS DE MUSIQUE ENREGISTRÉE

Georges LETOURNEAU

MUSICIENS DES THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS, CIRQUES, CABARETS ET DANCINGS

Jacques PAILHES

MUSIQUE ENREGISTRÉE

François NOWAK

MUSIQUE ORIENTALE

en attente

ORCHESTRE DE L'ILE-DE-FRANCE

Annie DUVAL-PENNANGUER

ORCHESTRE DE PARIS

Christiane CHRETIEN

ORCHESTRE DU THEATRE NATIONAL DE L'OPERA DE PARIS

Daniel REMY

PROFESSEURS DE DANSE : Claude BESSY

RETRAITES : Fernand BENEDETTI

COMMISSION DE CONTROLE

Guy ARBION

L'ARTISTE MUSICIEN bulletin trimestriel

Prix du numéro 18 F (port en sus : 50 gr. tarif «lettre»).

Abonnement réservé aux organismes, sociétés, associations, etc
qui s'occupent ou emploient des artistes, pour 4 numéros 68 F (port payé).
(paiement à l'ordre du SAMUP)

Syndicat des Artistes Musiciens Professionnels de Paris et de la Région Parisienne (SAMUP)

Syndicat National des Artistes Musiciens de France (SNAM)

Fédération Nationale des Syndicats du Spectacle, de l'audiovisuel et de l'action culturelle (FNSAC/CGT)

Fédération Internationale des Musiciens (FIM)

Direction-Administration : 14-16 rue des Lilas 75019 PARIS ☎ (1) 42 40 55 88

CCP SAMUP : 718 26 C PARIS ; CCP SNAF : 14 107 80 M PARIS

Responsable de la publication : Antony MARSCHUTZ

COPIE PRIVEE SUR CASSETTES

La copie privée, c'est chaque année l'enregistrement par les particuliers sur des cassettes sonores et audiovisuelles de dizaines et dizaines de milliers d'heures de musique (chansons, jazz, rock, classique, lyrique), de pièces de théâtre, d'œuvres littéraires, de films, d'émissions de télévision, etc.

Ce fantastique progrès technique devait être maîtrisé par notre société et ses effets pervers devaient être supprimés, c'est pourquoi.

Le 3 juillet 1985, l'Assemblée Nationale et le Sénat ont décidé à l'unanimité de reconnaître un «droit à rémunération pour la reproduction des œuvres» pour rééquilibrer en partie les revenus des auteurs, compositeurs, musiciens, acteurs, producteurs de disques, de films, de télévision, etc ... gravement menacés par la copie privée généralisée. Cette rémunération «est versée par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement (...) lors de la mise en circulation en France de ces supports».

Une commission constituée de représentants d'associations de consommateurs, des fabricants et importateurs de cassettes et d'ayants-droit, a fixé le montant de ces redevances à 1,50 francs HT par heure pour les cassettes sonores et à 2,25 francs pour les cassettes audiovisuelles. L'application de ces dispositions à compter du 8 septembre 1986, devrait conduire à une majoration moyenne d'environ 15 % du prix des cassettes.

Cette majoration est très raisonnable puisque :

- Le prix moyen d'une cassette sonore vierge d'une heure 12,50 F sera majorée de 2 F TTC alors qu'une cassette enregistrée coûte aux alentours de 80 F.

- Le prix moyen d'une cassette vidéo vierge de trois heures 60 F sera majoré de 9 F TTC alors qu'une cassette enregistrée coûte 240 F environ.

Ces droits privés qui ne sont pas une taxe comme celle sur le magnétoscope par exemple seront répartis à tous les auteurs, artistes, producteurs touchés par la copie privée. Des sondages très précis réalisés auprès d'échantillons représentatifs des foyers français qui possèdent magnétophone et/ou magnétoscope détermineront quelles sont les sources des enregistrements des particuliers, quels genres artistiques et musicaux sont reproduits et mesureront très régulièrement quels disques et émissions ont été copiés.

Les sociétés qui administreront ces droits sont la Sorecop (Société pour la Rémunération de la Copie Privée) pour le sonore et Copie France pour l'audiovisuel. Les moyens techniques et informatiques de pointe de leurs sociétés associés ainsi que la collaboration de grands instituts de sondages nationaux permettront de gérer efficace-

ment ces droits à très bas prix, pour des frais de fonctionnement très réduits.

25 % de cette rémunération pour copie privée doit aller à des actions d'aide à la création à la diffusion du spectacle vivant et à des actions de formations d'artistes.

Nos organisations syndicales devront être très vigilantes quant à la stricte application de la loi.

Les sociétés responsables de l'utilisation de ces 25 % sont :

- La SDRM : Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs compositeurs et éditeurs ;

- La SSCP : Société civile des producteurs phonographiques ;

- La SPPF : Société civile des producteurs de phonogrammes en France ;

- L'ADAMI : Société pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes ;

- La SPEDIDAM : Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes ;

- La PROCIREP : Société civile pour la perception et la répartition des droits de représentation publique des films cinématographiques.

Ordre chronologique de la loi et des décrets

- La loi du 3 juillet 1985 (titre III) : rémunération pour Copie privée des phonogrammes et vidéogrammes.

- Décret du 3 janvier 1986 : application de l'article 34.

- Arrêté du 20 janvier 1986 : composition de la commission prévue à l'article 34.

- Décision du 30 juin 1986 : de la commission prévue à l'article 34.

Décision du 30 juin 1986 de la commission prévue à l'article 34 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle.

La commission,

Vu la loi n° 85-860 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et des entreprises de communication audiovisuelle, et notamment son titre III ;
Vu le décret n° 86-28 du 3 juillet 1986 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1986 fixant la composition de la commission ;

Vu ses délibérations des 20 mai, 20 juin et 30 juin 1986 ;

Décide :

Art. 1er : La rémunération versée par les fabricants et importateurs des supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée des phonogrammes est de 1,50 F par heure, soit 0,025 F par minute.

Art. 2 : La rémunération versée par le fabricant et importateurs des supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée des vidéogrammes est de 2,25 F par heure, soit 0,375 F par minute.

Art. 3 : Cette rémunération s'applique à tous les supports vierges visés à l'article 33 de la loi susvisée, quels que soient leur présentation ou leur format, à l'exception de :

1. En matière sonore :

Les cassettes dites C10 et C15 utilisées en informatique.

Les microcassettes exclusivement destinées aux machines à dicter.

Les bandes d'une largeur de 6,25 mm, sur bobines.

Les cassettes à boucle sans fin destinées aux répondeurs téléphoniques.

2. En matière audiovisuelle :

Les supports dont les bandes sont d'une largeur supérieure à 12,7 mm.

Art. 4 : La durée d'enregistrement d'une cassette est présumée être celle déclarée par le fabricant ou l'importateur.

Art. 5 : Dans le cadre des dispositions de l'article 37 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, il ne sera pas procédé au paiement des rémunérations dues, dès lors que les quantités de bandes en galettes, ou en cassettes, sorties des stocks ou dédouanées, auront été livrées :

a) à des entreprises de communication audiovisuelle telles que définies par les dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, dès lors que lesdites entreprises auront conclu une convention à cet effet, avec les sociétés de perception mentionnées à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée ;

b) à des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, ou à des personnes qui assurent pour leur comptes la reproduction de ceux-ci, dès lors que les dits producteurs ou duplicateurs auront conclu une convention à cet effet, avec les sociétés de perception mentionnées à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée ;

c) aux personnes morales ou organismes figurant sur la liste arrêté par le ministre chargé de la culture dans le cadre de l'article 37 (3°) de la loi du 3 juillet 1985 susvisée.

Art. 6 : Les fabricants, ainsi que toute personne physique ou morale procédant à l'importation en France des supports susvisés, sont tenus au paiement de ces rémunérations aux dates suivantes : Pour les fabricant et importateurs, agents dits « exclusifs » : quatre-vingt jours francs à compter de la fin du mois des dates d'exigibilité.

Pour les importateurs-grossistes : quarante jours francs à compter de la fin du mois des dates d'exigibilité.

Pour les autres importateurs : à la date d'exigibilité.

La date d'exigibilité correspond, pour les premières et deuxième catégories d'importateurs et de fabricants, à la sortie de stock. Les relevés de sortie de stock sont établis et transmis par les redevables aux organismes de perception mentionnés à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1985 susvisée, au plus tard le 20 de chaque mois, pour le mois précédent.

Pour la troisième catégorie, la date d'exigibilité correspond à la date d'acquisition.

Art. 7 : La présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République Française, entrera en vigueur quinze jours après sa publication.

Fait à Paris, le 30 juin 1986.

Le Président, Michel May

COPIE PRIVEE (Société pour la rémunération de la copie privée audiovisuelle) :

Président : Antoine Messine (PROCIREP).

Vice-Présidents : Jacques Demamy (SDRM), Maurice Husson (SPEDIDAM).

Trésorier : Guy Marly (ADAMI).

Trésorier-adjoint : Jean-Jacques Biolay (PROCIREP).

Secrétaire général : Youri (SDRM).

Membres : Pierre-Yves Branet, Georges Dancigers, Jean Pré, Pascal Rogard, René Thévenet (PROCI-REP), Jean-Michel Fava (SCPP), Hubert Astier, Thierry Desumont, Laurent Duvelier, Catherine Kervignale, Claude Gaillard, Jean-Charles Tacchella (SDRM), Raymond Boisserie, François Parrot, Henri Poirier (ADAMI), Jean Gaunet, François Nowak, Jacques Wiederker (SPEDIDAM).

Secrétaire administratif gérant : Jacques Moinet.

Comité technique consultatif : H. Astier, P. Rogard, F. Nowak.

SORECOP (Société pour la rémunération de la copie privée sonore) :

Président : Jean-Loup Toumier (SDRM)

Vice-présidents : Henri de Bodinat (SCPP), Maurice Husson (SPEDIDAM).

Trésorier : Jean-Michel Fava (SCPP).

Rapporteur général : Guy Marly (ADAMI).

Rapporteur général adjoint : Jacques DEMARNY (SDRM).

Secrétaire général adjoint : Jacques Moinet.

Membres : Paul Boubill, Michel Parent (SCPP), Raymond Boisserie (ADAMI), François Nowak (SPEDIDAM), Marc Albinola, Thierry Desumont, Laurent Duvelier, Claude Gaillard, Claude Pascal, Henri Kubnick.

PERMANENCE DANSE

La permanence de la Commission Nationale de la Danse du SNAM fonctionne depuis le dimanche 4 octobre.

Elle a pour objectif comme l'a décidé la Commission Nationale du 28 juin 1987 de coordonner tous les syndicats locaux de danseurs et de redistribuer toutes les informations tant au niveau national que local.

Mais elle est surtout un point de contact entre les responsables des syndicats locaux de danseurs et la Commission Nationale.

Guy Vareilles en assure le fonctionnement le 1er et le 3ème dimanche de chaque mois de 9 h 30 à 12 h 30 au siège du SNAM à Paris, 14-16 rue des Lilas 75019 Paris -

☎ (1) 42 40 55 88.

N'hésitez pas à nous contacter.

PERMANENCE ENSEIGNANTS

Depuis le début d'Octobre 1987, une permanence pour les musiciens enseignants est assurée au siège du SNAM par Danielle Sevette, tous les vendredis de 13 h 30 à 15 h 30. SNAM et SAMUP ☎ (1) 42 40 55 88.

REPRESSION ANTISYNDICALE

Plus de 200 meurtres, plus de 4 500 emprisonnements : c'est le lourd bilan de la répression antisyndicale dans le monde en 1986 et début de 1987.

55 pays dans le monde sont concernés par cette répression et les violations les plus flagrantes viennent des dictatures de droite et de gauche. Les autres violations viennent de certains états de tradition démocratique qui n'hésitent pas, par pur intérêt, à s'en prendre aux droits syndicaux comme, par exemple : la Grande-Bretagne, le Canada, les Pays-Bas, etc ...

Enlèvements, disparitions, tortures, menaces de mort sont caractéristiques et les peines de prison sont souvent de plusieurs années. Les pays les plus souvent cités sont : Afrique du Sud, Brésil, Chili, Turquie, Paraguay, Salvador, Guatemala, URSS, Pologne, Corée du Sud, etc ...

Dans certains pays la liberté syndicale n'existe pas : URSS, Pologne, Corée du Sud, etc ... D'autres pays interdisent à certaines personnes de se syndiquer : Grande-Bretagne, etc ...

Il est à noter que dans les pays où la répression syndicale est la plus forte, la violation des droits de l'homme est très active.

La France, pays, où la tradition syndicale a été depuis la fin du XIXème siècle extrêmement forte -nos syndicats réunissaient la presque totalité des professionnels musiciens- accuse actuellement une nette régression dans le nombre total des

syndiqués, toutes organisations confondues. Une explication historique est la propagande au niveau mondial depuis 40 ans contre le phénomène syndical et la mise en valeur de l'individualisme (égoïste) comme une démarche positive et synonyme de liberté.

Si notre pays n'est pas listé parmi ceux qui sont les pires il n'en reste pas moins que l'on peut relever chaque année des milliers d'actions de nos employeurs, de nos tutelles et de nos gouvernements qui sont des actes d'entrave, parfois graves contre les syndicats sous le couvert, souvent, d'autres principes.

La liberté syndicale naît et vit avec la liberté elle-même, la liberté syndicale meurt quand l'intolérance s'installe et quand certaines formes de libéralisme prennent des dimensions autoritaires. Quelle vérité si gênante les syndicalistes défendent-ils ? Quelle liberté les anime-t-ils ? Quelle protection exagérée demandent-ils pour leurs collègues de travail ?

Chose curieuse, les membres des syndicats d'employeurs ne sont pas parmi les victimes. En France, si les salariés comprenaient l'importance de se syndiquer comme les employeurs le sont, nous aurions au moins six fois plus d'adhérents et de là une meilleure cohésion.

□ Pierre Allemand
Président du SNAM

TARIFS NATIONAUX

Salaires des Artistes-Musiciens, Arrangeurs, Chefs d'orchestre, Musiciens-Enseignants, Copistes et Releveurs engagés par contrat à durée déterminée.

Les tarifs nationaux se divisent en cinq grandes rubriques :

- A - Tarifs musique vivante ;
- B - Tarifs audiovisuel (musique enregistrée) ;
- C - Tarifs musiciens copistes ;
- D - Tarifs danse ;
- C - Tarifs enseignement ;

Dans tous les cas de figure le bulletin de salaire est obligatoire (loi du 26 décembre 1969), l'utilisation de la vignette n'étant permise que pour les employeurs occasionnels dont le but principal n'est pas le spectacle.

Aucun musicien, quel que soit par ailleurs son statut, ne peut déroger à cette règle.

Pour l'employeur il est moins onéreux de régler une fiche de salaire que de délivrer une vignette avec l'UNEDIC et la Caisse de Retraite.

A - TARIFS MUSIQUE VIVANTE

1) Tarifs réévalués au 1er janvier de chaque année (en vigueur jusqu'au 1er janvier 1988 :

TARIFS JAZZ

460 F minimum par soirée pour 3 heures maximum de jeu, réparties sur 4 heures maximum de présence dans l'établissement.

PIANISTE D'AMBIANCE JAZZ (Bar)

3 h indivisibles à 4 h : **400 F**
 4 h indivisibles à 5 h : **488 F**
 5 h indivisibles à 6 h : **588 F**

BAL OCCASIONNELS ET DERIVES (tarifs minima)

Bals occasionnels organisés par les associations, groupements, comités d'entreprise, fêtes ou autre, définis par la loi du 1er juillet 1901, qui ne sont pas titulaires d'une licence du spectacle et ne sont pas inscrits au registre du commerce.

Lieu	Service de 6 heures	Service supplément consécutif même lieu	Demi-heure supplémentaire indivisible : 95 F . En sus s'il y a lieu :
Lieu de résidence habituel ou périphérie (Rayon de 50 km)	850 F	680 F	— Indemnités de déplacement — participation frais de route se reporter à la grille «Musiciens de plateau»
Hors lieu de résidence habituelle (rayon de + 50 km)	950 F	850 F	Dans le cas d'une répétition, pour le passage d'un artiste, 25 % en plus du salaire de base.
Etranger	1 120 F	950 F	

2) Tarifs réévalués au 1er avril et au 1er octobre de chaque année :

A - THEATRES PRIVES, MUSIC-HALLS, CIRQUES

TARIF DE BASE : 368,57 F

Suppléments (1) pour ...

Instruments multiples	15 %	Amplification	20 %
Tenue fournie par la Direction	5 %	Effectif de 2 à 5 musiciens	35 %
Tenue non fournie	10 %	Effectif de 6 à 10 musiciens	20 %
Courte saison	12 %	Effectif de 11 à 15 musiciens	10 %
Sous-chef d'orchestre	25 %	Effectif, piano ou autre instrument seul	100 %
Chef d'orchestre	100 %	Indemnités de panier (2)	41 F

(1) les majorations se calculent sur le tarif de base.

(2) S'il n'y a pas 2 heures d'arrêt entre 2 services ou répétitions.

Appartenant à l'orchestre **208,10 F** les 2 premières heures
 + **106,26 F** l'heure supplémentaire

Pianistes-Répétiteurs N'appartenant pas à l'orchestre, **231,80 F** les 2 premières heures
 + **119,81 F** l'heure supplémentaire.

B) MUSIQUE SYMPHONIQUE, LYRIQUE, BALLETS ET PETITES FORMATIONS

	Orchestre avec étiquette Association de concerts Padeloup, Colonne Lamoureux	Ballets, Concerts lyrique	Orchestre de chambre	Groupes, petites formations
Tuttistes	421 F	393 F	406 F	409 F
1ere partie	+ 10 %	+ 10 %	+ 10 %	

Tarifs par service, répétition ou représentation comportant au moins une répétition
En cas d'enregistrement (disque, radio, TV, vidéo) d'un concert ou d'un spectacle appliquer en supplément les tarifs en vigueur pour ce type de prestation.

3) Tarifs indexés sur la fonction publique (valables à partir du 1 novembre 1987) :

TARIF SYNDEAC

Ces tarifs concernent les artistes-musiciens travaillant dans les entreprises artistiques et culturelles dont la liste a paru dans «l'Artiste-Musicien» n° 72 (page 11 etc).

Salaires artistes-musiciens :

Cachet de base : (au 01-11-87) : **405 F**

Salaires minimum mensuel (cachet x 25) : **10 125 F**

Indemnités de déplacement (du 1er juillet 1987 au 31 janvier 88) : **320 F**

Décomposition :

- Chambre : **137 F** ; Petit déjeuner : **17 F** ; Chaque repas : **83 F**.

En conséquence, les indemnités liées au défraiement seront revalorisées comme suit :

- Indemnités d'installation (artistes, art. 4) : **160 F**

- Découcher (artistes, art. 4) : **154 F**

- Panier (annexe F) : **41,50 F**

TARIF MUSIQUE VIVANTE

4) Tarifs réévalués au 1er octobre de chaque année (en vigueur jusqu'au 1er octobre 1988)

A) MUSICIENS DE PLATEAU GRILLE DES SALAIRES MINIMUM ET INDEMNITES

1) lorsqu'il s'agit d'orchestre de plateau constitué pour assurer un spectacle ; tarif minimum par service et par musicien :
(N.B. : néanmoins lorsque l'artiste-musicien est engagé pour les deux parties du spectacle pour accompagner des artistes différents, un accord de gré à gré devra intervenir pour la rémunération de la deuxième partie).

	Spectacle occasionnel	Série de spect. de 2 à 6 jours dans le même lieu ou la même journée	Série de spect. de plus de 6 jours dans le même lieu ou la même tournée
Lieu de résidence habituel ou périphérie (rayon de 50 km)	678 + fr. de route 143	595 + fr. de route 143	541 + fr. de route 143
Hors lieu de résidence habituel (rayon de + 50 km)	862 + IJD 300 + frais de route	783 + IJD 300 + frais de route	727 + IJD 300 + frais de route
Etranger	+ IJD 1 084 + frais de route*	+ IJD 948 + frais de route*	+ IJD 865 + frais de route*

* Ces indemnités sont déterminées de gré à gré en fonction du coût de la vie dans chaque pays visité IJD = Indemnité Journalière de Déplacement.

2) Lorsqu'il s'agit d'un orchestre ou d'une formation accompagnant en permanence un artiste : tarif minimum par service et par musicien :

	Gala occasionnel ou tour de chant	Série de tour de chant de 2 à 6 jours dans le même lieu ou la même journée	Série de tour de chant de + 6 jours dans le même lieu ou la même tournée
Paris ou lieu de résidence habituel ou périphérie (50 km A.R.)	1 030 + frais de route 143	948 + frais de route 143	865 + frais de route 143
Province ou hors lieu de résidence habituel	1 266 + IJD 300 + frais de route	1 130 + IJD 300 + frais de route	1 048 + IJD 300 + frais de route
Etranger	1 353 + IJD + frais de route*	1 217 + IJD + frais de route*	1 125 + IJD + frais de route*

* Ces indemnités sont déterminées de gré à gré en fonction du coût de la vie dans chaque pays IJD : Indemnité Journalière de Déplacement.

INDEMNITE JOURNALIERE DE DEPLACEMENT : 300 F.

Chambre et petite déjeuner : 170 F ; chaque repas principal : 65 F

PARTICIPATION AUX FRAIS DE ROUTE

Lorsque les musiciens accompagnateurs devront se servir de leurs voitures pour se rendre sur le lieu du gala (hors résidence et plus de 50 km A.R.) et au cours de la tournée à effectuer, il leur sera alloué du lieu de départ, jusqu'au lieu du premier gala, de celui-ci au suivant et ainsi de suite, comme correspondant à la participation aux frais de route :

1 - jusqu'à 6 CV inclus : 1,89 F du km ;
2 - de 7 à 10 CV inclus : 2,38 F du km ;
3 - de 11 à 15 CV inclus : 3,11 F du km ;
4 - + de 15 CV : gré à gré.

Fait à Paris, le 3 juillet 1987

CAS EXCEPTIONNELS

Des indemnités compensatrices d'immobilisation égales à 50 % du salaire de base seront versées pour chaque jour de relâche, à l'exception du jour de congé hebdomadaire.

Ces indemnités seront applicables en cas d'impossibilité de revenir avant 13 h au lieu de départ le lendemain de la représentation et étant bien entendu qu'il aura été assuré au musicien un repos de 6 heures au minimum après la représentation. Il est rappelé que l'indemnité journalière de déplacement sera versée tous les jours sans exception de l'heure de départ du 1er jour à l'heure de retour du dernier jour.

SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS DE TOURNÉES

SYNDICAT NATIONAL DES DIRECTEURS DE TOURNÉE

B) CABARETS ARTISTIQUES ET D'ATTRACTIONS, DANCINGS, RESTAURANTS D'AMBIANCE ET DISCOTHEQUE DE FRANCE à partir du 15 Mai 1987 au 14 mai 1988

Catégorie A (3 heures)	238,69 F
Catégorie B (4 heures)	299,16 F
Catégorie C (6 heures)	346,43 F

B - TARIFS DE L'AUDIOVISUEL (musique enregistrée)

Tous ces tarifs sont réévalués au 1er avril et au 1er octobre de chaque année (en vigueur jusqu'au 1er avril 1988)

La loi du 3 juillet 1985 permet aux artistes-interprètes (chefs d'orchestres et musiciens) de recevoir une rémunération pour toute utilisation de la fixation de l'interprétation.

Pour faire valoir vos droits, il vous est indispensable de suivre les règles suivantes :

- signer lors de chaque enregistrement un contrat (feuille de présence). Vous pouvez vous procurer ces feuilles de présence soit au Siège du Syndicat (14-16 rue des Lilas 75019 PARIS) soit à la SPEDIDAM (43 rue de Douai 75009 PARIS, ☎ 42 85 13 75).

- feuille bleue pour tout enregistrement son,

- feuille blanche pour tout autre enregistrement.

Le premier volet doit être remis au producteur de l'enregistrement et les deux autres exemplaires envoyés à la SPEDIDAM.

SANS LA SIGNATURE DE CES FEUILLES (CONTRATS), VOS DROITS OU DIVIDENDES SERONT TRANSFORMES EN DROITS COLLECTIFS.

1) Production télévision destinée aux établissements publics et sociétés nationales de télédiffusion :

SERVICES D'ENREGISTREMENTS

Son : sans image, pour 20' de musique enregistrée : deux diffusion **483,00 F**

Les enregistrements son à la TV sont toujours de 3 heures indivisibles, en aucun cas ils ne peuvent être de 4 heures ; si l'employeur dépasse le service de 3 heures il devra payer en 1/4 d'heures supplémentaires.

Son avec image : 2 heures **280,00 F**

1 diffusion TV 3 heures **402,00 F**

4 heures **517,00 F**

L'organisme employeur peut engager les musiciens pour des services d'une durée normale et indivisible de :

- soit 2 heures comprenant 10 minutes de pause ;

- soit 3 heures comprenant 20 minutes de pause * ;

- soit 4 heures comprenant 30 minutes de pause *.

* indemnités pour transport : 1. petit transport : **44 F** - 2. moyen transport : **68 F**.

L'engagement ne peut être inférieur à un service de 3 heures par journée de travail.

★ Le recours à un service de 2 heures ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes : en complément dans la même journée de travail d'un service de 3 ou 4 heures, sous réserve que l'intervalle entre les deux services n'excède pas 1 h 30.

Si la durée antenne de ou des émissions enregistrées ou diffusées pendant l'engagement est inférieure ou égale à 2 heures, le supplément sujétion particulière est égal au tarif de base du service TV de 2 heures.

Si la durée antenne de ou des émissions enregistrées ou diffusées pendant l'engagement est supérieure à 2 heures, le supplément est égal au tarif de base du service TV de 3 heures.

Lorsque l'enregistrement a lieu en présence de public payant, il est versé aux musiciens un supplément de rémunération égal au tarif de base du service TV de 2 heures. Tenue vestimentaire : 36 F par jour de travail.

2) Contrat avec les sociétés d'enregistrement de vidéogrammes (son, image) :

L'exploitation du vidéogramme ... enregistré en public ... et produit par .. destiné à la vente au public donne lieu au profit de l'ensemble des artistes musiciens interprètes au versement d'une redevance fixée comme suit :

a) Taux de redevance

7 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation en France.

3,5 % du prix défini ci-dessous en (b) pour l'exploitation à l'étranger.

b) Assiette de redevance

Le prix retenu en application du (a) ci-dessus sera le prix de vente maximum consenti aux détaillants diminué de la TVA aux taux applicables aux vidéogrammes en ce qui concerne la France. Pour les autres pays les 3,5 % tiennent compte d'impôt propres aux pays, ces 3,5 % seront applicables sur le prix de vente maximum consenti aux détaillants.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS DE VIDEOGRAMMES DU COMMERCE (IMAGES ET SON) AU COURS D'UN SPECTACLE

La rémunération minimum de chaque musicien de 792 F par tranche d'enregistrement (musique, image) de 12 minutes ou trois titres (indivisible) que la fixation soit ou non effective.

Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant cet enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS VIDEOGRAMMES EN STUDIO (IMAGE ET SON) EN VUE DE LEUR COMMERCIALISATION EN PUBLIC

La rémunération minimum de chaque musicien

sera de 792 F par tranches indivisibles d'enregistrements (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit ou non effective.

Les suppléments seront calculés sur le tarif d'enregistrement son, la pause sera de 20 mn.

DISPOSITION GENERALES CONCERNANT LES VIDEOGRAMMES (IMAGE ET SON) ENREGISTRES EN PUBLIC EN VUE DE LEUR UTILISATION TELEVISUELLE TV (2 DIFFUSIONS) POUR LA FRANCE OU EMISSION DIFFUSEE EN DIRECT

La rémunération minimum de chaque musicien sera de 792 F par tranches indivisibles d'enregistrement (musique, image) de 20 minutes ou 4 titres (indivisibles) que la fixation soit effective ou non.

Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui sont destinés à être enregistrés.

Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS DE DISQUES DU COMMERCE AU COURS D'UN SPECTACLE

La rémunération minimum de chaque musicien sera égale au tarif en vigueur à la date de l'enregistrement (protocole d'accord SNEPA/SNAM/SAMUP). Il sera alloué au musicien l'équivalent d'une séance d'enregistrement par tranche de 12 minutes indivisibles ou trois titres, que cette fixation soit ou non effective.

Si l'intention est de n'enregistrer qu'une partie du spectacle, il est indispensable de définir avant l'enregistrement les titres qui seront destinés à être enregistrés. Sans accord préalable, le producteur sera dans l'obligation de payer sur la globalité de la durée du spectacle.

3) Musique enregistrée :

Prix du service de 3 heures avec 20 minutes de repos. quart d'heure supplém. 20 % Majoration de 25 % pour les services effectués entre 20 h. et 24 h., de 100 % entre 0 et 9 h. Dimanches et jours fériés.

DISQUES-FILMS	528 F	20 minutes de musique enregistrée ou en recording 4 titres n'excédant pas 12 minutes.
PUBLICITE (valable jusqu'au 1-1-87)	638 F	maximum 9 mm de musique enregistrée ou en recording Quatre titres n'excédant pas 12 mm.

Indemnités (1) de transports d'instruments

PETIT TRANSPORT	Violoncelle, saxo-baryton, petit matériel de batterie, accordéon, grockenspiel, trombone, basse, tuba, tumba, saxo, alto jouant le saxo ténor	83 F
MOYEN TRANSPORT	Contrebasse, contre tuba, hélicon, contre-basson guitare électrique avec ampli, gros matériel de batterie	170 F
GROS TRANSPORT	✓ibraphone	245 F
	Ondes Martenot, Harpe.	351 F

(1) Les indemnités ne peuvent se cumuler. Elles ne sont pas accordées quand les instruments sont fournis.

Le musicien qui participe à deux services consécutifs ou plus dans la même journée et dans le même lieu, ne perçoit qu'une seule indemnité de transport.

MAJORATIONS POUR ...

75 %	Flûte en sol et do grave, clarinette contrebasse, saxo sopranino, saxo basse, contre tuba, hélicon, trompette en ré, mi b, fa et si b aigu, sarrusophone Tous les instruments anciens : ex luth, hautbois d'amour, etc ...
50 %	Guitare espagnole, guitare à 12 cordes, guitare basse, violon solo, contrebasse à 5 cordes fournie par l'instrumentiste.
25 %	Trombone basse, clarinette basse, bugle, 1re trompette à partir de 6 cuivres
10 %	Contrebasse à 5 cordes, fournie par l'employeur.
100 % + gros travaux	Steel-guitare seule (avec gros ampli), flûte en do grave seule.
10 % avec maxi 25 %	Pour les musiciens jouant 2 instruments de même famille, ex. (flute et piccolo)(clarinette et saxo, baryton ou ténor) (hautbois et cor anglais).
25 % avec maxi 50 %	Pour les musiciens jouant 2 instruments de famille différente.
10 %	Pour le musicien responsable d'un pupitre lors d'un enregistrement d'une œuvre du répertoire classique.

Article 22 : Protocole d'accord SNEPA — SNAM-SAMUP

les salaires des artistes musiciens doivent être payés par le producteur phonographique au plus tard dans un délai de 15 jours.

ARTISTES DRAMATIQUES, LYRIQUES ET VARIETES

Rémunération de base 528,00 F

CHEFS D'ORCHESTRE DE VARIETES

- jusqu'à 8 musiciens 1 210,00 F
 - de 9 à 14 musiciens 1 512,00 F
 - plus de 14 musiciens 1 817,00 F
 - séance de mixage ou «rerecording» 302,00 F

ARRANGEURS - ORCHESTRATEURS

- orchestrateurs jusqu'à 5 éléments 758,00 F
 - orchestrateurs de 6 à 8 éléments 1 008,00 F
 - orchestrateurs de 9 à 14 éléments 1 512,00 F
 - orchestrateurs de 15 à 30 éléments 1 766,00 F
 - orchestrateurs au-dessus de 30 éléments 2 020,00 F

MUSICIENS COPISTES

- salaire de base de la mesure 0,35 F
 - prix moyen de l'heure (170 mesures) 59,50 F
 - journée de 8 heures 476,00 F

4) Releveurs de musique enregistrée :

- Rémunération forfaitaire pour une œuvre de construction courante (maximum 48 mesures par œuvre : 181 F
 - Tous les travaux présentant une texture ou des difficultés particulières seront comptés au temps réel passé après entente avec le donneur d'ouvrage. L'heure 91 F.
 Informations : Georges Letourneau, ☎ 43 22 68 66

C - TARIF MUSICIENS-COPISTES

Tarifs réévalués au 1er avril et au 1er octobre de chaque année
 (en vigueur jusqu'au 1er avril 1987?????)

I - TARIFS DE COPIE MANUELLE DE MUSIQUE

Tarifs de base de la mesure 0,35 F

Calcul des parts :

Partie simple (instr.) sans doubles notes ni chiffrage 1
 Ligne de chiffrage ou de paroles 1
 Piano, orgue, harpe, clavecin, bandonéon, accordéon (2 portées) 4
 Piano et chant ou guidon (sur 3 portées) 5
 Parties en doubles notes et percussion 2
 Guitare à l'espagnole et banjo 3
 Instruments de percussion à claviers 2
 Conducteur chef ou cabine (sur 2 portées) 5
 Conducteur chef ou cabine (sur 3 portées) 7
 Partie concertante (sur 1 portée) 2
 Partie concertante (sur 2 portées) 6

PRIX NORMAL DES FOURNITURES

Bulletin de travail (3 exempl. 1 + 2) 2,35 *
 Relevé de travaux (4 exempl. 1 + 3) 2,45 *
 Feuille de papier format Raisin 2,25
 Feuille de papier format Jésus 2,35
 Feuille de papier-calque format Raisin 2,45
 Feuille papier-calque format Jésus 2,65

* Ces remboursements seront notifiés après la rubrique BRT, à la dernière ligne du relevé de travaux dans la colonne «Fournitures».

TEMPS DE TRAVAIL

A la suite des changements de tarifs applicables à partir du 1er avril 1986 nous vous communiquons le tableau ci-dessous pour vous aider à déterminer votre temps de travail et le nombre de jours représentés que vous devez obligatoirement mentionner sur vos relevés de travaux (voir bulletin d'information 9/70 et 10/76).

(POUR OBTENIR LE NOMBRE DE JOURS
 DIVISER LE NOMBRE D'HEURES PAR HUIT

1986 - DETERMINATION DU TEMPS DE TRAVAIL

HEURES	FRANCS	HEURES	FRANCS	HEURES	FRANCS
1	59,50	21	1 249,50	45	2 677,50
2	119	22	1 309	50	2 925,00
3	178,50	23	1 368,50	55	3 272,50
4	238,00	24	1 428,00	60	3 570,00
5	297,50	25	1 487,50	65	3 867,50
6	357,00	26	1 547,00	70	4 165,00
7	416,50	27	1 606,50	75	4 462,50
8	476,00	28	1 666,00	80	4 760,00
9	535,50	29	1 725,50	85	5 057,50
10	595,00	30	1 785,00	90	5 355,00
11	654,50	31	1 844,50	95	5 652,50
12	714,00	32	1 904,00	100 ...	5 950,00
13	773,50	33	1 963,50		
14	833,00	34	2 023,00		
15	892,50	35	2 082,50		
16	952,00	36	2 142,00		
17	1 011,50	37	2 201,50		
18	1 071,00	38	2 261,00		
19	1 130,,5	39	2 320,50		
20	1 190,00	40	2 380,00		

Transposition : 50 % de supplément par partie.

Pour tous ces travaux exécutés sur calque, il sera fait application du tarif II.

II - MUSIQUE SYMPHONIQUE ET MUSIQUE LEGERE

12 portées maximum	Papier	Calque
Instruments d'orchestre à vent	35	70
Instruments d'orchestre (quintette à cordes)	42	84
Percussion sur 2 portées	42	84
Piano et harpe d'orchestre	45,50	91
Orgue d'orchestre	52,50	105
Instrument soliste sur 1 portée	56	112
Piano et harpe soliste	61,25	122,50
Orgue soliste	70	140
Piano et chant musique symphonique	59,50	119
Piano et chant musique légère	45,50	91
Musique de chambre	49	98
Ligne de paroles	5,95	5,95
Chœurs	-	70

Transposition : 50 % du tarif à la page

Ces travaux effectués sur format dit à «l'italienne» seront majorés de 10 %.

III - PARTITIONS D'ORCHESTRE

	Papier	Calque
Partition jusqu'à 18 instruments	56	112
Partition jusqu'à 24 instruments	68	140
Partition jusqu'à 32 instruments	105	210
Partant de 32 instruments jusqu'à 40 instruments	5,95	8,75
Ces travaux effectués sur format dit à «l'italienne» seront majorés de 20 %		

Transposition : 50 % du tarif à la page

Corrections apportées à un matériel d'orchestre existant, l'heure : **87,50 F.**

IV - TRAVAUX SPECIAUX

Tous travaux dépassant les formats usuels, le nombre d'instruments prévus au présent tarif, des difficultés particulières (manuscrit de lecture difficile, musique contemporaine avec nombreux changements de mesures ou mesures corrélatives), œuvres expérimentales ou faisant appel à un système de notation particulière ou des signes non usuels, etc... feront l'objet d'une entente préalable entre le donneur d'ouvrage et l'Artiste Musicien Copiste.

EN AUCUN CAS, LE TARIF POUR CES TRAVAUX NE POURRA ETRE INFERIEUR A CELUI DU TRAVAIL COURANT MAJORE DE 50 %.

NOUVEAUX ADHERENTS (SAMUP)

ALTO

FRANCK Pierre

5 rue du Debarcadere 75017 Paris

☎ 45 74 23 17

BATTERIE

DENIZET Manuel

4 rue F. Garco 75018 Paris

☎ 42 58 52 77

BATTERIE PERCUSSIONS LATINES

PORTES christian Franck Jean

13 bis rue E. Tremblay 94800 Villejuif

☎ 46 87 45 52

CHANTEUR

KAMATA Naoyashi

38 Av. du Président Wilson 75116 Paris

☎ 47 27 70 25

DANSEUSE

PELLEGRINI Hélène

5 rue Maurice Rouvier 75014 Paris

☎ 45 39 16 88

EVEIL ET FORMATION MUSICALE

PETRELLI Rita Marie

2 rue Pascal 75005 Paris

☎ 43 31 34 92

FLUTE TRAVERSIERE

QUEYROUX Yves

59 rue de Vincennes

93100 Montreuil sous Bois

☎ 48 58 79 89

GUITARE

DE LUSIGNAN Constance

75 rue de l'Eglise 75015 Paris

PIANO

SALADIN Marie Josée

24 rue Marceau 94210 La Varenne St Hilaire

☎ 48 83 00 24

SAXOPHONE FORMATION MUSICALE

GUILLEME Sylvie Marie Christine

1 rue Léon Dierx 75015 Paris

☎ 45 32 01 27

DECES

Philippe Gallois, Violoniste à l'Orchestre de Paris,

Jean Baissat, Trompettiste.

Nous avons appris avec tristesse le décès de Jean Chevrin, Secrétaire Général du SNEA/FEN.

D - TARIFS ENSEIGNEMENT

**Tarifs réévalués au 1er janvier de chaque année
(en vigueur jusqu'au 1er janvier 1989)**

1) Enseignement

Professeur indépendant : tarif minimum : **101 F** de l'heure.

Professeur dans les Conservatoires (Municipaux ou associatifs) : indice 433 minima (vacances comprises).

2) Animation musicale :

1 heure : **234 F.**

2 heures (indivisibles) : **441 F.**

3 heures (indivisibles) : **573 F.**

Ces tarifs comprennent le travail de préparation des séances.

Transport en sus, le cas échéant.

3) Accompagnateurs de cours de danse :

1 heure et demie indivisible : **153 F + 99 F** l'heure supplémentaire.

RESPONSABLES DES SYNDICATS DU SNAM

ANGERS : Jean Ponhou, 55 av. Boutton 49130 Les Ponts de Cé. ☎ 41 34 13 75

AVIGNON : **Musiciens :** Marie-Georges Picard, 13 rue François Arago 84000 Avignon. ☎ 90 85 51 99.

Danseurs : Stanislas Wisniewski, 2 impasse des Pervenches 30133 Les Angles.
☎ 90 25 34 83.

BESANCON : Walter Bellagamba, Conservatoire National de Région, 1 place de la Révolution 25000 Besançon. ☎ 81 81 11 44.

BORDEAUX : **Musiciens :** Mayorga Denis, 8 Les Hauts d'Yvrac 33370 Tresses. ☎ 56 06 04 61.

Danseurs : Sylvie Daverat, 21 rue Bouffard 33000 Bordeaux.

CAEN : Fabrice GUINCESTRE, 1452 route de Brettville 14123 Ifs. ☎ 31 82 66 66.

CHATELLERAULT : **Musiciens-enseignants :** Olivier Lusinchi, 4 rue des Coudriers 86100 Châtellerault. ☎ 49 21 75 30.

Musiciens intermittents : Michel Chenuet, 26 rue de Ruffigny Iteuil 86240 Ligugé. ☎ 49 55 04 15.

CLERMONT-FERRAND : Andrée Chauvet, Les Duca d'Auvergne Bât A4, av. Ed. Herriot 63800 Courmion. ☎ 73 84 95 16.

DIJON : en attente

GRENOBLE : **Musiciens de l'E.I.G. :** François Morin, 7 place Jean Moulin 38000 Grenoble. ☎ 76 42 78 71

Musiciens intermittents : Gérard VELLECA, 24 av. Malherbes 38000 Grenoble. ☎ 76 24 28 62.

LE MANS : Marcel Logeay, branche variétés, 11 rue des Lavandières 72000 Le Mans. ☎ 43 24 34 27.

LILLE : Jacques Desprez, 89 rue Vauban 59420 Mouvaux. ☎ 20 36 16 84.

LYON : **Musiciens :** Céline Bratti, 79 rue A. Boutin 69100 Villeurbanne. ☎ 78 84 32 00.

Danseurs : Michel Galvane, Le Logis Neuf Estrablin 38780 Pont-Evêque. ☎ 74 58 02 78.

Choristes : Marc Fournier, 23 av. Jean Jaurès 69007 Lyon. ☎ 78 69 43 49.

MARSEILLE : **Musiciens «classiques» :** Georges Seguin, 17 bd de la Liberté 13001 Marseille. ☎ 91 50 48 57, à l'Opéra : ☎ 91 55 14 99.

Musiciens intermittents : Gilbert Molina, Le Village 04600 Montfort. ☎ 92 84 06 89.

Danseurs : Pierre Duprat, 39 rue du Paradis 13001 Marseille. ☎ 91 54 13 09.

METZ : Maurice Leblan, 44 route de Borny 57070 METZ. ☎ 87 74 05 31.

MONACO : Jean Joseph, 12 av. de Villaine 06240 Beausoleil. ☎ 93 78 25 73.

MONTPELLIER : Denis Lardic, 5 rue Montpellieret, 34000 Montpellier. ☎ 67 60 58 58.

MULHOUSE : **Musiciens et Musiciens-enseignants :** François Morela, 8 rue des Vosges 68700 Wattwiller. ☎ 89 75 54 71.

Danseurs : Laurence Lenne, imp. du Lavoir 67310 Scharrachbergheim. ☎ 88 50 65 81.

NANTES : **Musiciens et Danseurs :** Nicole Duval, 2 rue Voltaire 44000 Nantes. ☎ 40 73 04 86.

Danseurs : Arnel Duméfié, 2 rue Voltaire 44000 Nantes. ☎ 40 73 04 96.

NICE : Marcel Cotto, 39 rue Caffarelli 06000 Nice. ☎ 93 96 94 01.

NIMES : **Lyriques :** Marcel Claparede, 112 route de Sauve 30000 Nîmes. ☎ 66 23 07 44.

Intermittents : Daniel Solia, 1288 chemin de Védalin 30000 Nîmes. ☎ 66 62 13 16.

PARIS : S.A.M.U.P., 14-16 rue des Lilas 75019 Paris. ☎ (1) 42 40 55 88.

Musiciens : François Nowak.

Danseurs du TNOP : Martine Vuillermoz.

Professeurs de danse : Claude Bessy.

PAU : Patrick HOURSANGOU, Maison «Mia» Abenae-de-Bas 64130 Mauléon. ☎ 59 28 07 21.

PERPIGNAN : André DOUROU, U.L. CGT Bourse du Travail place Rigaud 66000 Perpignan.

RENNES : **Musiciens classiques :** Dominique Vercoutere, La Villa es Nos 35400 Saint-Malo. ☎ 99 89 21 14.

Musiciens copistes : Rémy Lemaire, 12 square de Galicie 35100 Rennes. ☎ 99 41 89 18.

Musiciens intermittents : Georges Pruvost, 13 imp. de la République 56600 Lanester. ☎ 97 76 43 12.

Danseurs : Christian Bernard, 5 rue des Alouettes St Briac sur Mer 35800 Dinard. ☎ 99 88 01 39.

ROUEN : **Musiciens et Choristes :** Gilles André, 21 rue des Amiraux 75018 Paris. ☎ (1) 42 62 95 92.

Danseurs : Valérie Sender, 47-49 rue E. Adam 76000 Rouen. ☎ 35 88 99 62.

SAINT-ETIENNE : Florian Bouchon, 73 rue du Général de Gaulle 42400 Saint Chamond. ☎ 77 22 63 14.

STRASBOURG : Gilles Bramant, 15 rue d'Upsal 67000 Strasbourg. ☎ 88 60 38 02.

TOULOUSE : **Musiciens :** Raymond Sylvand, 15 rue Ingres 31000 Toulouse. ☎ 61 62 73 05.

Danseurs : Astrid Panaras, 23 rue des Ourmets 31150 Fencouillet. ☎ 61 70 72 73.

Intermittents variétés : René Nierengarten, Saint-Martial 82000 Montauban. ☎ 63 03 10 06.

TOURS : Gilbert Flory, 36 rue Georget 37000 Tours. ☎ 47 61 34 71.